

Mise en place d'un bouclier fiscal jurassien

Irène Donzé (PLR)

En application du principe constitutionnel de la garantie de la propriété (art. 26 CST fédérale), l'impôt ne peut pas être confiscatoire.

Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence, a confirmé que l'impôt peut être jugé confiscatoire si son montant dépasse un seuil raisonnable, au point de rendre la situation économique du contribuable insoutenable. En résumé, et pour simplifier, cela signifie que le contribuable ne doit pas entamer sa fortune pour payer le total de ses impôts.

L'impôt sur le revenu ne peut pas à lui seul être considéré comme une charge fiscale confiscatoire. Cette situation ne peut apparaître qu'avec le cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

A tort, certains penseront que cela ne concerne que les grandes fortunes. C'est faux ! Cette situation peut toucher, par exemple, des entrepreneurs propriétaires de PME, dont l'outil de travail est frappé par l'impôt sur la fortune. Mais cela peut également impacter des personnes retraitées qui habitent dans leur propre bien immobilier ou qui ont retiré leur avoir de prévoyance sous forme de capital.

Ces personnes doivent ainsi payer une charge fiscale cumulée élevée, mais ne bénéficient pas des revenus suffisants pour s'acquitter de la totalité des impôts.

L'instauration d'un bouclier fiscal est donc indispensable pour maintenir une fiscalité supportable pour les contribuables qui en bénéficient. Certains cantons ont déjà franchi le cap. Ils ont introduit dans leur législation la notion de « bouclier fiscal », soit une charge maximale d'impôt sur la fortune et, selon les cantons, également d'impôt sur le revenu.

Le dispositif peut, par exemple, prévoir que le total de la charge fiscale cantonale et communale ne doit pas dépasser 60% du revenu imposable. En ajoutant l'impôt fédéral direct (avec son taux progressif qui peut atteindre un maximum de 11,5%), la charge fiscale globale correspondrait au maximum à 71,5% des revenus. Ainsi, si la charge fiscale (hors IFD) dépasse le seuil fixé de 60%, alors le bouclier fiscal s'enclenche et réduit la charge fiscale à 60%.

Nous demandons au Gouvernement de mettre en place les dispositions légales nécessaires à l'instauration d'un bouclier fiscal axé sur le revenu imposable et selon des modalités précises à définir, notamment le pourcentage du revenu imposable à partir duquel le bouclier s'enclenche, ceci afin de respecter le principe constitutionnel de la garantie de la propriété et d'éviter aux contribuables jurassiens d'être soumis à des impôts confiscatoires.

Irène Donzé (PLR)

Co-signataires

- Thomas Vuillaume (PLR)
- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)
- Alain Schweingruber (PLR)

- Michel Périat (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)
- Yann Rufer (PLR)
- Rolf Amstutz (PLR)
- Anael Lovis (PLR)
- Aline Nicoulin-Riat (PLR)
- Sandra Nobs (PLR)

Intervention déposée officiellement le 16 avril 2025